



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit pénal
République Dominicaine

Łódź 5 – 7 juin 2023

3. TROISIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT PENAL

MARIOLA LEMONNIER (MARIOLA.LEMONNIER@WPIA.UNI.LODZ.PL)

MARIA ROGACKA- RZEWNICKA (MRZEWNICKA@POCZTA.ONET.PL)

3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale

1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Les infractions pénales aux normes de protection de l'environnement et des ressources naturelles peuvent servir de base à des actions en responsabilité civile.

En ce sens, le Parquet Spécialisé pour la Défense de l'Environnement et des Ressources Naturelles est habilité à exercer ces actions en réparation des dommages, ce qui, selon l'article 166, numéro 2, de la Loi numéro 64-00, se trouve parmi ses attributions : *"Exercer les actions au nom de l'Etat qui dérivent des dommages environnementaux, indépendamment de celles promues par les individus qui ont subi des dommages à leur personne ou à leur patrimoine"*.

D'autre part, les personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages directs à leur personne ou à leurs biens à la suite d'infractions environnementales sont également habilitées à intenter de telles actions, ainsi que les associations, fondations et autres entités dont l'objet est lié à la protection d'intérêts collectifs ou diffus liés à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Ainsi, la norme spécifique qui accorde ce droit à ces associations, fondations et autres entités est l'article 85 du code de procédure pénale, tel que modifié par la Loi numéro 10-15, stipule ce qui suit :

"Article 85. Qualité. La victime ou son représentant légal peut se constituer partie civile, promouvoir l'action pénale et la poursuivre seule ou avec le ministère public dans les termes et les conditions prévues par le présent code.

Dans les actes punissables qui affectent des intérêts collectifs ou diffus liés à la conservation de l'équilibre écologique, de la faune et de la flore, à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine culturel, historique, urbain, artistique, architectural et archéologique,

des associations, des fondations et d'autres entités peuvent se constituer partie civile, à condition que l'objet du groupe soit directement lié à ces intérêts et qu'elles aient été constituées préalablement à l'acte.

Dans les actes punissables commis par des agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et dans les violations des droits de l'homme, toute personne peut se porter partie civile.

Les entités du secteur public peuvent se porter partie civile. Le ministère public est chargé de représenter les intérêts de l'État.

L'intervention de la victime en tant que plaignante ne modifie pas les pouvoirs attribués au ministère public et ne l'exonère pas de ses responsabilités. »
(ce qui est souligné l'a été par l'auteur de ce document).

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Il n'y a pas beaucoup d'actions en responsabilité civile dans ce domaine. C'est un domaine peu exploité judiciairement. Il existe des cas emblématiques à cet égard, comme l'affaire des "cendres de roche", qui concerne le déversement présumé de cendres dans les communautés de Manzanillo et d'Arroyo Barril en 2003 et 2004, une situation qui a donné lieu à de multiples actions en responsabilité civile, dont certaines sont toujours en cours.

Un autre cas est celui de l'extraction d'agrégats du fleuve Nizao, dans lequel une indemnisation a été accordée au profit de plusieurs associations en guise de juste réparation pour les dommages environnementaux prétendument survenus dans cette communauté, la condamnation étant conjointe et solidaire pour les personnes physiques et morales inculpées.

2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?

Non, il s'agit de la procédure pénale classique appliquée aux infractions environnementales. La particularité réside peut-être dans le large éventail de sanctions.

3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?

Les normes sont multiples. Il existe une loi cadre, la loi numéro 64-00, loi générale sur l'environnement, qui prévoit diverses normes pénales, au sens large et strict, avec des infractions précises dans son développement. En plus des lois complémentaires, il y a des règlements et des normes particulières (éparses), parmi lesquelles on peut mentionner la loi numéro 42-01, la loi générale sur la santé, la loi numéro 202-04, la loi sectorielle sur les zones protégées, la loi numéro 225-20, sur la gestion intégrale et le co-traitement des déchets solides, entre autres.

En ce sens, afin de couvrir les réglementations et de mieux comprendre la diversité des réglementations régissant les crimes environnementaux, il convient de souligner "la classification des crimes environnementaux" :

a) *Infractions environnementales propres de la loi. Il s'agit des infractions pénales prévues par la loi générale sur l'environnement.*

b) *Infractions environnementales en dehors de la loi. Celles qui sont incluses dans des lois autres que la loi générale sur l'environnement numéro 64-00 (par exemple, le code pénal, la loi sur les forêts, les décrets).*

Les infractions environnementales en dehors de la loi ne sont pas incluses dans la loi générale sur l'environnement, mais en raison de leurs caractéristiques, elles donnent lieu à des actes juridiques qui affectent les ressources naturelles et la vie humaine. En voici quelques exemples : Délit de vol, délit de dommage, délit d'incendie, délit de blessure, délit contre la santé publique, etc. Ces délits sont pertinents en matière d'environnement car ils peuvent être appliqués à la destruction accélérée des ressources naturelles, ou affecter les conditions de santé des habitants de la République dominicaine et sont générés par des activités humaines qui affectent le développement de la société."¹

(ce qui est souligné l'a été par l'auteur de ce document).

4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?

Toutes les infractions contre l'environnement prévues par la Loi numéro 64-00 peuvent être commises intentionnellement ou par négligence. L'article 174 de la loi susmentionnée prévoit la possibilité que des infractions soient commises par imprudence, négligence, maladresse, inexpérience ou inobservation des règles ou des devoirs.

5) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?

La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement ne s'applique pas en République dominicaine.

La loi numéro 64-00 est pionnière en République dominicaine en matière de responsabilité pénale des personnes morales, car elle prévoit la possibilité de poursuivre pénalement les personnes morales qui ont commis les infractions visées aux articles 174 et 175 de la loi susmentionnée et des lois complémentaires qui prévoient ces infractions. La particularité est que le code pénal, qui a été adopté en 1884, ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les personnes morales et que les modifications spécifiques apportées à cette loi n'ont porté que sur les conséquences accessoires.

¹ Padilla, Frinette, Derecho Penal del Medio Ambiente / Padilla, Frinette... et al. 1a. Edition – Santo Domingo, République dominicaine : Escuela Nacional de la Judicatura, 2002, p. 244 ISBN 99934-878-5-6.

Plus précisément, l'article 176 de la Loi numéro 64-00 prévoit ce qui suit :

"Art. 176. Lorsque l'un des actes punissables décrits ci-dessus a été commis par décision des organes de direction d'une personne morale, dans le cadre de l'activité que celle-ci exerce normalement et avec ses propres fonds, dans un but lucratif ou dans son propre intérêt, la personne morale est sanctionnée d'une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) salaires minima, indépendamment des sanctions auxquelles l'auteur immédiat de l'infraction peut prétendre, indépendamment des sanctions auxquelles l'auteur immédiat de l'infraction a droit, la personne morale est sanctionnée d'une amende de cinq mille (5 000) à vingt mille (20 000) salaires minimums et, selon la gravité du dommage causé, de l'interdiction d'exercer l'activité à l'origine de la violation (ou de l'infraction) pour une période d'un (1) mois à trois (3) ans. Dans le cas de dommages plus graves impliquant l'intoxication de groupes humains, la destruction d'habitats ou une contamination irréversible étendue, l'activité sera interdite ou l'établissement sera fermé définitivement, à la discrétion du juge. »

3.2 Qualification de l'acte - crime ou délit contre l'environnement ?

1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature ?

La définition normative du crime environnemental se trouve dans l'article 174 de la loi numéro 64-00 qui établit : *"Quiconque, de manière coupable ou malveillante, par action ou par omission, transgresse ou viole la présente loi et les autres dispositions qui la complètent, commet un crime contre l'environnement et les ressources naturelles et, par conséquent, en répondra conformément à la même loi. Ainsi, toute agression ou infraction contre l'environnement et les ressources naturelles donne lieu à une action contre le coupable ou le responsable. »*

Il existe des infractions typiques pour la violation des principes de protection de la nature, car la loi numéro 64-00 considère comme une infraction environnementale la violation de la loi elle-même par la réalisation d'activités qui endommagent considérablement ou de façon permanente les ressources naturelles, en ce sens, comme ils sont prévus par la loi et la Constitution, les principes susmentionnés ont également une protection pénale.

2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?

La Loi numéro 64-00 elle-même mentionne des sanctions qui sont appliquées selon le degré de gravité du délit. Les peines pour les infractions environnementales vont de 6 jours à 3 ans, selon le dommage causé, qui est mesuré en attendant le type de délit. En ce sens, s'il y a eu des morts à cause de la menace, la peine sera élevée par la conséquence attiré du délit.

3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inéluctabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?

L'évolution doit aller de pair avec la normalisation internationale des interdictions d'importation de déchets dangereux, et il existe déjà de nombreuses conventions internationales en la matière, qui vont devenir le cadre mondial. Tant que les normes seront uniformes et qu'il sera entendu que l'importation affecte le grand public, nous nous rapprocherons de l'objectif.

4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?

Ils ne sont pas définis, *a priori* il semble que le législateur ait laissé à l'appréciation du juge le soin d'évaluer la gravité du dommage écologique. Les dispositions d'application des sanctions peuvent servir de paramètre, où la gravité et la transcendance de la violation doivent être prises en compte, principalement le critère de l'impact sur la santé des êtres humains et le dommage ou déséquilibre causé à l'environnement et aux ressources naturelles.

De même, bien qu'elle ne définisse pas le dommage écologique significatif, les circonstances aggravantes prévues par la loi visent à punir ceux qui ont intentionnellement causé des catastrophes environnementales, y compris la pollution généralisée et les incendies, où il y a eu des pertes de vies humaines, des blessures, des maladies, des épidémies, la destruction, la dégradation d'écosystèmes, l'élimination d'une flore et d'une faune uniques, menacées ou en voie d'extinction ; également si les dommages causés ont atteint des proportions catastrophiques, si les violations ont été commises à l'intérieur ou à proximité d'établissements humains et ont gravement affecté les ressources naturelles qui constituent la base de l'activité économique ou du développement de la région.

5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits ? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?

En République dominicaine, ce concept est étranger à la réglementation en vigueur. Cependant, grâce à l'influence de notre droit d'origine, nous ne doutons pas qu'éventuellement, l'éco criminalité puisse être invoquée devant les tribunaux. Il faudra attendre l'évolution du droit pénal de l'environnement pour confirmer l'usage, l'utilisation et le développement local de cette notion.

Pour être plus précis, les crimes contre l'environnement sont classés comme suit :

a) Infractions environnementales propres de la loi. Il s'agit des infractions pénales prévues par la loi générale sur l'environnement :

Art. 175 - Les infractions contre l'environnement et les ressources naturelles sont commises :

1) Quiconque viole la présente loi, les lois complémentaires, les règlements et les normes, et mène des activités qui endommagent considérablement ou durablement les ressources naturelles ;

2. *Quiconque cause des altérations, des dommages ou des préjudices dans le système national des zones protégées et quiconque coupe ou détruit des arbres dans les zones de protection des forêts et dans les zones fragiles, légalement déclarées comme telles ;*
3. *Quiconque chasse, capture ou provoque la mort d'espèces déclarées en danger d'extinction ou légalement protégées ;*
4. *Quiconque utilise des explosifs, des poisons, des pièges ou d'autres instruments ou engins qui nuisent ou causent des souffrances aux espèces de la faune terrestre ou aquatique, qu'elles soient endémiques, indigènes, résidentes ou migratrices ;*
5. *Quiconque enfreint les normes, les paramètres et les limites autorisées par la loi pour le rejet ou l'élimination de substances toxiques et dangereuses et les rejette dans des masses d'eau, les libère dans l'air ou les dépose dans des lieux non autorisés à cet effet, ou dans des lieux autorisés sans permis ou clandestinement ;*
6. *Quiconque enfreint les normes, paramètres et limites admissibles et déverse des eaux usées non traitées dans des masses d'eau ou des réseaux d'égouts, élimine des déchets solides industriels non dangereux dans des lieux non autorisés à cet effet ou émet dans l'air des substances polluantes, des émissions de gaz, des agents biologiques et biochimiques ;*
7. *Quiconque enfreint les normes techniques pertinentes et génère ou manipule des substances toxiques ou dangereuses, transforme des déchets toxiques ou dangereux en transférant la contamination sur un autre support, ou les exploite, les stocke ou les décharge dans des sites non autorisés ;*
8. *quiconque enfreint les règles contenues dans les licences ou permis environnementaux, ou les a obtenus en utilisant de fausses données ou modifie les registres environnementaux sur les émissions et les rejets, ou le fonctionnaire qui octroie ces licences ou permis, sans respecter les exigences du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, lorsque la loi l'exige.*

b) Infractions environnementales en dehors de la loi. Celles qui sont incluses dans des lois autres que la loi générale sur l'environnement n° 64-00 (par exemple, le code pénal, la loi sur les forêts, les décrets).

Les infractions environnementales en dehors de la loi. Ne sont pas incluses dans la loi générale sur l'environnement, mais en raison de leurs caractéristiques, elles donnent lieu à des actes juridiques qui affectent les ressources naturelles et la vie humaine. En voici quelques exemples : Délit de vol, délit de dommage, délit d'incendie, délit de blessure, délit contre la santé publique, etc. Ces délits sont pertinents en matière d'environnement car ils peuvent être appliqués à la destruction accélérée des ressources naturelles, ou affecter les conditions de santé des habitants de la République dominicaine et sont générés par des activités humaines qui affectent le développement de la société »².

(Ce qui est souligné l'a été par l'auteur de ce document).

6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?

En République dominicaine, la sanction de l'écocrime est étrangère à la législation actuelle, puisque l'écocrime lui-même n'existe pas en République dominicaine. Cependant, en raison de

² Padilla, Frinette, Derecho Penal del Medio Ambiente / Padilla, Frinette... et al. 1a. Edition – Santo Domingo, République dominicaine : Escuela Nacional de la Judicatura, 2002, p. 244 ISBN 99934-878-5-6.

l'influence de notre droit d'origine, nous ne doutons pas que, dans le cas d'une éventualité, elle pourrait être invoquée devant un tribunal. Il faudra attendre l'évolution du droit pénal de l'environnement pour confirmer l'usage, l'utilisation et le développement local de cette notion.

3.3 Evolution du droit pénal en matière environnementale

1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?

Dans le cas de la République dominicaine, qui est un peu en retard en matière de droit pénal pour la protection de l'environnement, nous devrions d'abord parler d'une étape évolutive antérieure, à savoir, la consolidation du droit pénal environnemental. Une fois consolidé et lorsque le couvert répressif génère une prévention générale, nous pourrions alors parler de la suite de l'évolution qui, à notre avis, devrait être la substitution des mesures pénales par des mesures compensatoires et éducatives, l'application du principe du "pollueur-payeur", mais avec un poids suffisant pour qu'il ne soit jamais plus avantageux de polluer et de payer que d'empêcher.

2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?

Il existe de nombreuses initiatives visant à promouvoir les initiatives publiques et privées pour préserver l'environnement, atténuer le réchauffement climatique, etc. Les banques privées encouragent et allouent d'importantes sommes d'argent pour financer des initiatives connues sous le nom de projets "verts". D'autre part, le secteur public promeut de multiples exonérations fiscales pour ceux qui développent des projets éco- durables tels que la production d'énergie éolienne, ou des projets tels que la "Taxonomie verte en République dominicaine" qui, sous les auspices du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, de la Surintendance du marché des valeurs mobilières et de la Société financière internationale, met en œuvre des stratégies qui promeuvent la croissance du marché des capitaux durables et contribuent à l'atténuation des effets du changement climatique.

3) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?

- Peine d'emprisonnement correctionnel de six (6) jours à trois (3) ans et, si des personnes sont décédées à la suite de la violation, les dispositions du code pénal dominicain s'appliquent ;
- Une amende d'un quart (1/4) du salaire minimum jusqu'à dix mille (10 000) fois le salaire minimum en vigueur dans le secteur public à la date du prononcé de la sentence ;
- La confiscation des matières premières, des outils, des équipements, des instruments, des machines, des véhicules de transport, ainsi que des produits ou articles, le cas échéant, qui proviennent de l'infraction commise, ou ont été utilisés dans la perpétration de l'acte criminel, ou peuvent en eux-mêmes constituer un danger pour les ressources naturelles et l'environnement, ou pour la santé des êtres humains ;
- L'obligation d'indemniser financièrement les personnes ayant subi des dommages

- Retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, de la licence ou du permis d'exercer ou de réaliser des activités qui ont causé, ou sont susceptibles de causer, des dommages ou des préjudices ;
- Détruire, neutraliser ou éliminer, conformément aux procédures prescrites par la présente loi et par l'autorité compétente, les substances fabriquées, manufacturées, transformées ou mises en vente qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine et à l'environnement ;
- L'obligation de modifier ou de démolir les constructions qui violent les dispositions relatives à la protection, à la conservation et à la défense de l'environnement et des êtres humains ;
- L'obligation de renvoyer dans leur pays d'origine les substances et éléments ou combinaisons dangereux ou nocifs qui ont été importés en violation de la loi ;
- Installer les dispositifs nécessaires pour arrêter ou prévenir la pollution, la contamination, l'altération, la diminution ou la dégradation de l'environnement ;
- L'obligation de restituer les objets à l'environnement naturel dans lequel ils ont été prélevés ;
- L'obligation de réparer, remplacer, rembourser, restaurer, remettre en état ou réhabiliter dans son état d'origine, dans la mesure du possible, la ressource naturelle qui a été enlevée, détruite, altérée, diminuée, détériorée ou modifiée de façon défavorable.

4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?

Les réglementations locales prévoient des mesures de précaution pour les crimes contre l'environnement. En ce sens, le tribunal de première instance peut imposer les mesures de précaution suivantes :

- La saisie de matières premières, d'outils, d'équipements, d'instruments, de machines, de véhicules de transport, ainsi que de produits ou d'articles pouvant constituer en eux-mêmes un danger pour les ressources naturelles et l'environnement, ou pour la santé humaine.
- Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, de la licence ou du permis d'exercer ou de réaliser des activités qui ont causé ou peuvent causer des dommages ou des préjudices.
- Détruire, neutraliser ou éliminer, conformément aux procédures établies par la loi et l'autorité compétente, les substances produites, fabriquées, transformées et mises en vente qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine et à l'environnement.
- Installer les dispositifs nécessaires pour arrêter ou prévenir la pollution, l'altération, la diminution ou la dégradation de l'environnement.
- L'obligation de restituer les éléments à l'environnement naturel dans lequel ils ont été prélevés.

Les mesures punitives sont mixtes, à la fois dans la partie préventive et dans la partie définitive. Dans la partie préventive, une indemnisation éventuelle peut être garantie et, en conséquence de l'infraction environnementale, des amendes financières sont prévues, ainsi que l'obligation de réparer les dommages (indemnisation).

5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?

Elles ont un impact, mais il est toujours plus "rentable" de créer de la valeur économique au détriment de la protection de l'environnement. C'est pourquoi nous pensons que le droit pénal de l'environnement devrait être renforcé, ce qui augmenterait de façon exponentielle l'impact sur l'objectif de la protection de l'environnement.

6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?

En général, les peines pour les infractions environnementales vont de 6 jours à 3 ans, sauf lorsque l'infraction entraîne la mort, où les peines du code pénal (jusqu'à 20 ans) peuvent s'appliquer.

D'autre part, il existe des réglementations complémentaires qui prévoient des sanctions plus sévères, comme la Loi numéro 307-04, qui prévoit pour les infractions très graves des peines de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

Massiel DELGADO
Chanel LIRANZO
Tony DELGADO